

ELECTIONS COMMUNALESCommune de Reckange-sur-Mess**AVIS
CANDIDATURES**

La Président•e du bureau principal pour les élections du 11 juin 2023 recevra les déclarations de candidat•e•s et les désignations de témoin•te•s à la maison communale sise 83, rue Jean-Pierre Hilger L-4980 Reckange-sur-Mess, aux jours et heures ci-après:

- **Lundi, le 27 mars 2023, de 15.00 à 18.00 heures**

- **Mercredi, le 12 avril 2023, de 15.00 à 18.00 heures**

Le dernier délai utile pour faire les déclarations est le 12 avril 2023 à six heures du soir.

Passé ce délai, aucune déclaration de candidat•e•s ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration de candidat•e•s, des imprimés sont mis à la disposition des intéressé•e•s

Reckange-sur-Mess, le 10 mars 2023

**La Président•e du bureau principal de la commune,
Martine MATHAY ép. WAGENER**

**Instructions au sujet des candidatures****A. Déclaration des candidats.**

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (**Art. 201**).

La déclaration est remise au président du bureau principal soixante jours au moins avant les élections par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire.

Cette remise entre les mains du président devra avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même (**Art. 202**).

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le Ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises (**Art. 203**).

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (**Art. 204**).